

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **6 NOV. 2025** autorisant la modification des statuts du SIVOM du secteur de Ligné

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis


Marc MAKHLOUF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SECTEUR DE LIGNÉ

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

En application des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et suivants du Code des Communes, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SECTEUR DE
LIGNÉ »

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les membres du Syndicat sont les communes de :

- Couffé,
- Le Cellier,
- Ligné,
- Mouzeil.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires sur les compétences suivantes :

Petite enfance 0 à 3 ans :

Le SIVOM est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et dans ce cadre est compétent en application des dispositions de l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance);

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1 (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant);

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1.

Le Sivom est également compétent pour créer et gérer les crèches et autres structures de mode de garde collective sur son territoire.

Enfance jeunesse pour les jeunes de 3 à 25 ans :

- Accueils périscolaires,
- Accueils de loisirs,
- Animation jeunesse.

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- Équipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées
- Matériel technique »

ARTICLE 4 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège : 3 place de la Perretterie, 44850 LIGNÉ.

Les réunions du Comité et du Bureau peuvent avoir lieu dans les différentes Communes du Syndicat.

ARTICLE 5 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES COMMUNES MEMBRES

Le Syndicat administré par le Comité auquel appartiennent dans leur ensemble les pouvoirs du Syndicat est composé de 16 Délégués et d'un nombre équivalent de suppléants, désignés par les Communes (4 titulaires et 4 suppléants par Commune).

ARTICLE 7 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS

En cas de vacance parmi les délégués, soit par suite de démission ou toute autre cause, le Conseil municipal intéressé pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres sont convoqués par écrit 5 jours francs avant la date prévue, avec ordre du jour de la réunion.

Le Comité peut être convoqué en réunion extraordinaire par le Président. Le Président est obligé de convoquer le Comité si un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Article 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du Syndicat est composé du président et de vice-présidents élus parmi les délégués titulaires siégeant au Comité syndical.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des hypothèses prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT dont notamment :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 11 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il pourvoit aux emplois créés par le syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Les conditions de validité des délibérations du Comité (et le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité), les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

Sauf dispositions contraires mentionnées aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Comité syndical (article L.2121-20 du CGCT notamment). Celui-ci règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui confier à cet égard une délégation dont il fixe les limites. À l'ouverture de chaque session ordinaire le Président lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU SYNDICAT

L'article L5211-8 du CGCT, étend au Président, membres du Bureau et Comité, les dispositions prévues par les articles L2123-31 et L2123-33 de ce Code en faveur du Maire et des Conseillers municipaux.

Le Syndicat est donc responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 : INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Les membres du Comité peuvent recevoir des indemnités de déplacement, si elles sont préalablement acceptées par le Président, lorsqu'ils sont mandatés.

La dépense est à la charge du budget syndical.

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat présenté par le Président est voté par le Comité avant le début de l'exercice auquel il s'applique. Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat.

Les recettes seront constituées

- Des contributions des Communes membres ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques ou d'autres organismes en échange de services rendus ;
- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des collectivités et autres organismes ;
- Des produits des dons et legs ;
- Du produit des taxes ou redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts.

La participation des Communes est déterminée selon les modalités ci-après :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants
- 50 % au prorata du potentiel fiscal 3 taxes + Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) + Attribution de Compensation (AC)
- Les dépenses sont constituées '
 - Du service des emprunts,
 - Des frais de gestion générale,
 - Des dépenses d'entretien et de fonctionnement,
 - Des dépenses de personnel et de secrétariat,
 - D'une façon générale de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 16 : RAPPORTS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Les Conseils municipaux des Communes membres du Syndicat sont nécessairement consultés par le Comité sur les projets :

- Modification des statuts ;
- Pour la mise en œuvre d'une compétence non encore exercée et les répartitions des charges qui s'y rapportent entre les communes adhérentes lorsque ce n'est pas prévu dans les statuts ;
- Retrait ou admission d'une nouvelle commune.

L'adhésion éventuelle se fera dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT. Les procès verbaux des conseils syndicaux seront adressés aux communes membres.

ARTICLE 17 : RETRAIT D UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune pourra s'opérer suivant le retrait de droit commun ou selon un régime dérogatoire. Le retrait de droit commun d'une commune est autorisé dans les conditions de majorité définies à l'article L.5211-19 du CGCT. Nonobstant un retrait dérogatoire prévu par le CGCT, le retrait implique la renonciation à l'ensemble des compétences servies par le syndicat.

La commune qui se retire continue à supporter, proportionnellement à sa contribution, les charges de la dette contractée pendant la période où elle était membre.

Le retrait ne peut se faire qu'en fin d'exercice au 31 décembre de l'année en cours avec un préavis de 6 mois minimum.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat peut être dissous selon les dispositions légales définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres.